

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/24 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00071 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 20 décembre 2021,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit du 19 octobre 2016, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) a fait pratiquer saisie-arrêt, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), SOCIETE4.), de la SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA et de la société anonyme SOCIETE8.) SA sur les sommes dont celles-ci seraient redevables à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 73.905,74 euros, sous réserve expresse des intérêts et des frais.

Par exploit signifié en date du 26 octobre 2016, SOCIETE2.) a dénoncé cette saisie-arrêt à SOCIETE1.) et l'a assignée en validation de celle-ci.

La contre-dénonciation est intervenue par exploit du 28 octobre 2016.

SOCIETE2.) faisait exposer que, par deux conventions conclues le 22 mai 2015, elle avait cédé à SOCIETE1.) ses parts dans les sociétés SOCIETE9.) et SOCIETE10.) (ci-après SOCIETE10.)) et que SOCIETE2.) et SOCIETE1.) avaient convenu que cette dernière rembourserait à SOCIETE2.) la garantie locative que celle-ci avait « *avancée* » à SOCIETE10.) relativement au contrat de bail liant celle-ci à la société SOCIETE11.) (ci-après SOCIETE11.)), estimée, à l'époque, au montant de 187.000 euros, avant d'être « *réévaluée à 167.405,74 euros* ».

Une partie du montant correspondant à la garantie locative, à savoir 93.500 euros, aurait été créditée sur le compte de SOCIETE2.), de sorte que SOCIETE1.) lui resterait redevable du montant de 73.905,74 euros.

SOCIETE1.) concluait au rejet de la demande et à la mainlevée de la saisie-arrêt, en affirmant que la créance invoquée par SOCIETE2.) avait été apurée

quelques mois avant la saisie-arrêt. Elle réclamait encore une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Après le paiement d'un acompte de 93.500 euros sur le montant de la garantie locative, il aurait été décidé que le solde serait payé directement à SOCIETE1.).

La défenderesse renvoyait à cet égard à un document daté du 10 février 2016, intitulé « *note comptable* », lequel aurait été signé par PERSONNE1.).

Conformément à cet écrit, SOCIETE1.) aurait effectué le paiement de 120.000 euros, en date du 17 février 2016.

Il y aurait partant extinction de la créance de SOCIETE2.).

La partie demanderesse contestait l'authenticité de ce document ; PERSONNE1.) affirmait ne pas être l'auteur de la signature figurant sur l'écrit susmentionné du 10 février 2016.

Par jugement rendu le 28 juin 2019, le tribunal a déclaré la demande recevable et a nommé un collège de trois experts afin de procéder à une analyse graphologique de la signature en question.

Après le dépôt du rapport d'expertise et un nouvel échange de conclusions, le tribunal a rendu, en date du 29 octobre 2021, un jugement par lequel il a fait droit à la demande en paiement de SOCIETE2.) et condamné en conséquence SOCIETE1.) à lui payer le montant de 73.905,74 euros, augmenté des intérêts, outre une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Il a déclaré la demande en validation de la saisie-arrêt irrecevable pour être sans objet, après avoir constaté que mainlevée en avait été accordée.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rappelé qu'il appartenait à la défenderesse, SOCIETE1.), de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette, en application de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil, mais que celle-ci n'établissait pas la cause du paiement du montant de 120.000 euros, effectué le 17 février 2016, et plus précisément l'accord de SOCIETE2.) « *quant à l'effet libératoire de ce paiement* ».

En ce qui concerne l'écrit du 10 février 2016, le tribunal a décidé que celui-ci ne pouvait servir d'élément de preuve, deux experts ayant estimé que PERSONNE1.) n'était « *très probablement* » pas l'auteur de la signature figurant sur ce document et le troisième expert ayant considéré que son analyse ne lui avait pas permis de conclure à « *l'authenticité ou la falsification de la signature* ».

Il a relevé en outre que la défenderesse n'expliquait pas pour quelle raison elle avait payé le montant de 120.000 euros « *au lieu du solde de 93.500 euros redu* » ; que l'ordre de virement renseignait la mention « *Loyer Global Office Services SARL* », et qu'un accord conclu le 2 mai 2016 entre SOCIETE11.) et SOCIETE10.) renseignait le non paiement des loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ainsi que des loyers de janvier, février et mars 2016, de sorte qu'il ne serait « *pas à exclure que le paiement de 120.000 euros soit intervenu dans le cadre de ce litige* ».

Par exploit du 20 décembre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié en date du 18 novembre 2021.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que « *l'intimée ne peut prétendre à rien* ».

Elle conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chaque instance.

L'appelante soutient que les experts judiciaires n'ont pas pu déterminer avec certitude si PERSONNE1.) est ou non l'auteur de la signature litigieuse.

Elle fait valoir qu'il est loisible au juge de procéder lui-même à une vérification d'écriture et demande à la Cour de faire usage de son pouvoir discrétionnaire.

Selon l'appelante, il y aurait lieu de décider que PERSONNE1.) est l'auteur de la signature litigieuse.

L'appelante donne à considérer d'autre part qu'elle n'avait « *aucun intérêt propre à virer un montant extrêmement important directement à SOCIETE11.)* », avec laquelle elle n'aurait eu « *aucune relation directe* », et soutient que le paiement du 17 février 2016 ne peut être intervenu que pour apurer la dette de l'appelante envers SOCIETE2.).

La partie intimée conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à l'obtention d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

Les juges de première instance auraient à bon droit fait peser la charge de la preuve du caractère libératoire du paiement intervenu le 17 février 2016 sur la partie adverse et constaté que le rapport d'expertise graphologique ne permettait nullement de conclure à l'authenticité de la signature de PERSONNE1.) et partant au caractère probant de l'écrit du 10 février 2016.

Ce dernier aurait d'ailleurs été dans l'impossibilité de signer ce document à Luxembourg le 10 février 2016, puisqu'il aurait été en voyage en Italie avec son

fil, du 6 au 14 février 2016, ainsi que cela résulterait de plusieurs pièces versées aux débats.

L'intimée fait valoir que contrairement à l'affirmation de l'appelante, la partie adverse aurait bel et bien eu un intérêt à effectuer des paiements de sommes importantes à SOCIETE11.), puisqu'elle serait, depuis le contrat de cession de parts sociales du 22 mai 2015, l'associée unique de SOCIETE10.), qui serait le locataire de SOCIETE11.), locataire qui aurait accumulé une importante dette de loyer.

L'intimée renvoie dans ce contexte à l'accord conclu le 2 mai 2016 entre SOCIETE11.) et SOCIETE10.), faisant état du non paiement des loyers relatifs aux mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ainsi que des loyers relatifs aux mois de janvier, février et mars 2016 et soutient que le paiement des 120.000 euros devrait être mis en rapport avec cet accord ; il correspondrait, selon toute vraisemblance, au paiement d'un arriéré de loyer, ainsi que le renseignerait d'ailleurs la communication de l'ordre de virement.

### **Appréciation de la Cour**

Il est constant en cause que, par contrats du 22 mai 2015, SOCIETE2.) a cédé ses parts dans deux sociétés à SOCIETE1.); qu'il a été convenu qu'une partie du prix de vente serait payée sous forme de remboursement du montant avancé par SOCIETE2.) à l'une des sociétés cédées en vue de constituer la garantie locative au profit de la bailleuse de cette dernière ; que le montant redû à ce titre s'élevait initialement à 167.405,74 euros ; que cette dette a été partiellement éteinte par le paiement de la somme de 93.500 euros et que le point litigieux est de savoir si la dette portant sur le solde, à savoir le montant de 73.905,74 euros, a par la suite été éteinte.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé qu'il appartient au débiteur, en l'occurrence SOCIETE1.), de prouver l'extinction de sa dette, conformément au prescrit de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil.

Cette dernière entend rapporter la preuve dont il s'agit moyennant l'écrit intitulé « *note comptable* », daté du 10 février 2016 (cf. pièce n° 6 de la farde I de l'appelante), aux termes duquel le bénéficiaire économique et administrateur unique de SOCIETE2.), PERSONNE1.), aurait reconnu qu'un virement de 120.000 euros, effectué par SOCIETE1.) au profit de la société SOCIETE11.), opérerait extinction de la dette en question.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en date du 13 décembre 2017, PERSONNE1.) s'est inscrit en

faux contre l'écrit susvisé ; celui-ci a constamment nié être l'auteur de cet écrit et de la signature y apposée.

L'article 1324 du Code Civil dispose ce qui suit : « *Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature (...), la vérification en est ordonnée en justice* ».

D'autre part, l'article 291 du Nouveau Code de procédure civile prévoit de même que « *si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins* ».

La vérification elle-même peut se faire selon trois procédés différents, laissés au libre choix du juge : par comparaison avec d'autres écrits, par expertise ou par témoignage. Le juge est également libre de déterminer l'ordre dans lequel il sera procédé aux trois modes de preuve prévus. Il est relevé à cet égard que la preuve par témoins est autorisée dans le cadre de la vérification de l'écriture, même si le droit en litige ne pourrait pas faire l'objet d'une preuve par témoin, comme en l'espèce, car il ne s'agit pas de prouver ce droit, mais les circonstances qui ont entouré la confection d'un écrit (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, tome II, éd. 1955, v° Vérification d'écriture, nos 27 et s. ; Cour d'appel, 08.11.2000, Pas. 31, 412). Le juge n'est pas non plus lié par l'avis de l'expert ou le résultat de l'enquête (cf. Nouveau Répertoire Dalloz, tome IV, v° Vérification d'écriture, n° 46).

En prévoyant la vérification en justice des écritures qui sont contestées, l'article 1324 du Code civil, n'enlève pas aux juges la faculté de faire eux-mêmes cette vérification ; les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées (cf. Req. 07.08.1912 ; D.P. 1912. I. 248 ; Encyclopédie Dalloz, op. cit., n° 28 ; Cour d'appel, 10.5.1901, Pas. 5, 458 ; 25.5.1932, Pas. 12, 557 ; 07.07.2022, Pas. 41, 196).

Dans son rapport déposé en date du 21 juillet 2020 (cf. pièce n° 6 de la farde I de l'intimée), le collège des experts judiciaires a majoritairement retenu que « *PERSONNE1.) n'est très probablement pas l'auteur de la signature figurant sur le document intitulé « Note comptable » en date du 10 février 2016* » (cf. page 37).

Après avoir comparé la signature litigieuse avec de nombreuses signatures versées à titre d'échantillons, la Cour rejoint la conclusion majoritaire du collège des experts.

A cela s'ajoute que le virement bancaire qui, selon SOCIETE1.), aurait éteint la dette litigieuse porte sur un montant largement supérieur ; qu'il renseigne la communication suivante « SOCIETE12.) SARL », mention qui ne correspond pas à la cause du paiement avancée par l'appelant ; que ce virement a été effectué au profit d'une société qui n'est pas la partie cédante des parts sociales ; que ledit virement est intervenu le 17 février 2016, soit une semaine après la signature de la « *note comptable* » susvisée et que de nombreuses pièces attestent de la présence de PERSONNE1.) en Italie au moment de la signature de l'écrit en cause (cf. pièces numéros 7 à 10 de la farde I de l'intimée) alors pourtant que, selon les termes de l'écrit litigieux, celui-ci aurait été établi à Luxembourg.

Il suit de là que l'appelante n'a pas rapporté la preuve de l'extinction de sa dette envers l'intimée et que le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 73.905,74 euros, outre les intérêts légaux.

Comme l'appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a alloué à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros, et d'allouer à cette dernière une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 1.500 euros,

condamne société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.